

CONGE DE REPRESENTATION POUR UN REPRESENTANT D'UNE ASSOCIATION

Le salarié ou l'agent public, désigné représentant d'une association ou d'une mutuelle, peut bénéficier, sous conditions, d'un congé pour siéger dans une instance à laquelle participe son association. Il peut s'agir d'une instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale. La durée de ce congé de représentation est de 9 jours maximum par an.

Salarié du secteur privé

Objet du congé

Le salarié, désigné représentant d'une association ou d'une mutuelle pour siéger dans une instance, peut bénéficier d'un congé de représentation pour participer aux réunions de cette instance.

L'association peut être :

- une association loi 1901,
- ou une association relevant du régime applicable en Alsace-Moselle.

L'instance peut être l'une des instances suivantes :

- Conseil national de l'habitat
- Commission nationale de concertation
- Conseil départemental de l'habitat
- Section des aides publiques au logement.

Durée

Une convention ou un accord collectif fixe la durée du congé.

En l'absence d'accord collectif, la durée maximale du congé est de 9 jours ouvrables par an.

Le congé de représentation peut être fractionné en demi-journées.

À noter

Le congé de représentation ne modifie pas les droits à congés payés, ni l'ensemble des autres droits résultant du contrat de travail.

Conditions d'attribution

Délai de prévenance

Une convention ou un accord collectif fixe le délai dans lequel le salarié adresse sa demande de congé à l'employeur.

En l'absence d'accord collectif, le salarié adresse sa demande à l'employeur au moins 15 jours avant le début du congé.

Il précise la date et la durée de l'absence envisagée et l'instance au sein de laquelle il est appelé à siéger.

Nombre de salariés pouvant bénéficier d'un congé

Une convention ou un accord collectif fixe le nombre maximal, par établissement, de salariés susceptibles de bénéficier du congé au cours d'une année.

En l'absence d'accord collectif, le nombre maximal de salariés par établissement pouvant bénéficier du congé au cours d'une année est fixé comme suit :

Nombre maximal de salariés par établissement pouvant bénéficier du congé au cours d'une année

Nombre de salariés dans l'établissement	Nombre de salariés pouvant bénéficier du congé
Moins de 50	1
De 50 à 99	2
De 100 à 199	3
De 200 à 499	8
De 500 à 999	10
De 1 000 à 1 999	12
À partir de 2 000	12 + 2 par tranche supplémentaire de 1 000 salariés

Conditions de refus

S'il estime que l'absence du salarié peut perturber la bonne marche de l'entreprise, l'employeur peut refuser le congé après consultation du comité social et économique (CSE). La décision de refus doit être notifiée dans les 4 jours suivant la réception de la demande. Elle doit être motivée.

Elle peut être contestée par référé devant le conseil de prud'hommes.

Le salarié dont la demande de congé n'a pas été accordée est prioritaire lors d'une nouvelle demande.

Justificatif de participation

Le service responsable de la convocation à l'instance remet au salarié, en fin de réunion, une attestation de présence à remettre à l'employeur.

Rémunération

L'employeur peut décider de ne pas rémunérer les heures de congé ou de les rémunérer en totalité ou en partie.

Lorsque le salaire n'est pas maintenu ou maintenu partiellement, l'employeur remet au salarié une attestation indiquant le nombre d'heures non rémunérées.

Pour chaque heure non rémunérée en raison du congé, le salarié reçoit une indemnité compensatrice horaire de **8,40 €**. Cette indemnité est versée par l'État ou la collectivité territoriale auprès de laquelle est placée l'instance à laquelle il participe.

Agent public

Objet du congé

L'agent, désigné représentant d'une association ou d'une mutuelle pour siéger dans une instance, peut bénéficier d'un congé de représentation pour participer aux réunions de cette instance.

L'agent peut être fonctionnaire ou contractuel. Le fonctionnaire doit être en activité ou en détachement. L'agent contractuel doit être en activité.

L'association peut être :

- une association loi 1901,
- ou une association relevant du régime d'Alsace-Moselle.

L'instance peut être l'une des instances suivantes :

- Conseil national de l'habitat
- Commission nationale de concertation
- Conseil départemental de l'habitat
- Section des aides publiques au logement.

Durée du congé

La durée maximale du congé est fixée à 9 jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées.

Conditions d'attribution

Conditions générales d'attribution du congé

Le congé de représentation est accordé sous réserve des nécessités de service. Il est cumulable, dans la limite de 12 jours ouvrables au total par an, avec :

- le congé pour formation syndicale,
- et le congé de formation des cadres et animateurs pour la jeunesse.

Délai de prévenance

L'agent doit formuler sa demande de congé par écrit au moins 15 jours avant la date de début du congé.

Il doit préciser la date et la durée de l'absence envisagée.

La demande doit être accompagnée de la copie de sa convocation à l'instance concernée.

Nombre d'agents pouvant bénéficier d'un congé

Le congé de représentation peut être accordé dans la limite d'un nombre maximal de jours par an par :

- administration centrale,
- service à compétence nationale,
- service déconcentré,
- collectivité territoriale
- ou par établissement public.

Nombre maximal de jours de congé pouvant être attribués par an

Nombre d'agents publics employés	Nombre de jours de congé pouvant être attribués par an
Moins de 50	9
De 50 à 99	18
De 100 à 199	27
De 200 à 499	72
De 500 à 999	90
De 1 000 à 1 999	108
À partir de 2 000	108 + 18 jours par an par tranche supplémentaire de 1 000 agents

Justificatif de participation

Le service responsable de la convocation à l'instance remet à l'agent, en fin de réunion, une attestation de présence à remettre à l'administration.

Rémunération

Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont maintenus pendant les jours de congé.